

Résumé

- ›2-3 Les derniers aménagements du régime français des **plus-values immobilières** réalisées par des non-résidents se révèlent pénalisants, notamment pour les résidents suisses.
- ›3 La Loi de finances rectificative française pour 2004 apporte plusieurs retouches favorables en matière d'**imposition des dividendes**.
- ›4-5 La France se dote, à échéance du 1^{er} janvier 2007, d'un **régime de type «Soparfi»** qui ramène à 1,7% le taux de l'impôt sur les sociétés sur les plus-values de cession de titres de participation, ceci même en cas de distribution.
- ›6-7 Le législateur français met fin au feuilletton de l'**«exit tax»** à compter du 1^{er} janvier 2005.
- ›8 Le tribunal fédéral suisse précise les responsabilités du banquier, mais également du client, en cas de **mauvaise exécution d'un ordre de bourse**.
- ›9 Les banques suisses doivent anticiper les conséquences des cessions de créances afin qu'il ne puisse leur être reproché de violer le principe du **secret bancaire**.
- ›10 La coopération grandissante entre la Suisse et l'Union européenne en matière de lutte contre la fraude porte un coup au secret bancaire suisse.
- ›11 Afin de pallier le désintérêt croissant pour les **stock options**, le législateur français vient d'instaurer un **«outil de rémunération alternatif»** consistant en l'attribution gratuite d'actions.
- ›12 Et aussi notre rubrique « En bref... »

Non-résidents de France : un aménagement du régime des plus-values immobilières aux effets contrastés

Comme on le sait, la Loi de finances pour 2004 a profondément amendé l'an dernier le régime d'imposition des plus-values immobilières réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (cf. *Ledgenda n°1*).



La Loi de finances rectificative pour 2004 apporte encore certains aménagements à ce nouveau régime d'imposition, notamment sur les opérations réalisées par des **non-résidents**, personnes physiques ou morales, qui détiennent un bien immobilier en direct ou sous couvert d'une société de personnes.

1. Les plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles, parties d'immeubles ou droits relatifs à ces biens, par les non-résidents de France, personnes physiques ressortissantes de la Communauté européenne, sont exonérées, dans la limite d'une **résidence par contribuable**, à condition que ces biens constituent leur habitation en France, et que les cédants aient été fiscalement domiciliés en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession. **A compter du 1^{er} janvier 2005**, cette exonération est subordonnée à la **condition supplémentaire** que le cédant ait eu la **libre disposition du bien** cédé au

moins depuis le 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la cession (condition liée à la non-location).

2. Par ailleurs, la Loi de finances rectificative aligne le régime d'imposition des **associés non-résidents de sociétés de personnes** dont le siège est en France, sociétés civiles principalement.

Ainsi, jusqu'à présent, le régime fiscal des cessions d'immeubles réalisées par un non-résident ressortissant d'un Etat non membre de la Communauté européenne était différent selon que l'immeuble était détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société. En effet, ce contribuable était imposé au taux d'un tiers en cas de cession de l'immeuble détenu directement, mais au taux de 16% seulement en cas de détention indirecte de l'immeuble via une société civile ayant son siège en France.

A compter du **1^{er} janvier 2005** cette distorsion prend fin et le **prélèvement du tiers** s'applique désormais que l'immeuble soit

détenu **directement** ou au travers d'une **société civile** qui a son siège en France.

Notons également que, toujours à compter du 1^{er} janvier, l'obligation de nommer un **représentant fiscal accrédité** pour acquitter la quote-part de l'impôt dû par les associés non-résidents est étendue aux associés non domiciliés en France de sociétés de personnes dont le siège est situé en France. Le prélèvement doit donc être acquitté lors de la transaction.

Notre avis:

Ce nouveau régime des plus-values immobilières s'avère globalement pénalisant pour les non-résidents, et particulièrement pour ceux non-résidents de la Communauté européenne (tels les résidents suisses). En effet, alors que ceux-ci ne bénéficient plus depuis le 1^{er} janvier 2004 de l'exonération des plus-values immobilières lors de la cession de leur résidence principale, ils se trouvent désormais imposés au prélèvement du tiers sur la cession de leurs immobiliers situés en France, détenus sous couvert d'une société civile française (au lieu du taux réduit de 16%).

Régime fiscal français des distributions

La Loi de finances rectificative pour 2004 contient plusieurs retouches favorables aux contribuables dont les deux principales sont les suivantes.

1. **Le régime de l'abattement de 50%**, dit de la « demi-base », attaché aux dividendes perçus par les personnes physiques, s'applique même si la société distributrice est soumise à **l'impôt sur les sociétés sur option**. Cette faculté n'avait pas été initialement prévue par le Législateur, il y a un an, lors de l'instauration du nouveau régime d'imposition des dividendes faisant suite à la suppression de l'avoir fiscal.

Par ailleurs, le Législateur étend aux OPCVM européens et des Etats membres de l'Espace Economique Européen, mais ayant signé avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, ce qui exclut la Suisse, le bénéfice de l'abattement de 50% pour les produits qui y auraient ouvert droit s'ils avaient été appréhendés directement par les investisseurs français.

2. **Concernant les dividendes versés par une filiale française** à sa société mère implantée dans la communauté européenne, le champ d'application de l'exonération de retenue à la source prévue à l'article 119 ter du Code général des impôts français est élargi afin d'être mis en conformité avec la directive européenne du 22 décembre 2003 ; à savoir :

- l'exonération de retenue à la source s'applique désormais aux distributions effectuées par les sociétés ou organismes soumis à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, quelle que soit leur forme, et à celles versées aux établissements stables – situés dans la communauté européenne – de leur société mère, (si elle-même est située dans la communauté européenne).
- le pourcentage minimum de détention de la société mère européenne dans la filiale française pour bénéficier de l'exonération est ramené de 25% à **20%**. Il sera abaissé à **15%** en 2007 et **10%** en 2009.

Une SOPARFI «à la française» à l'horizon 2007

La Loi de finances rectificative pour 2004 réforme en profondeur le régime fiscal des **plus-values à long terme** des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés. Les plus-values afférentes à la cession de titres de participation et à la concession de produits de la propriété industrielle détenus depuis plus de deux ans étaient jusqu'à présent imposées à un taux réduit fixé à 19%, à la condition que ces plus-values soient portées pour leur montant net à une réserve spéciale des plus-values à long terme. En cas de désinvestissement du produit de la cession précédemment imposée au taux réduit, un complément d'impôt sur les sociétés était exigible, portant l'imposition totale à 34% environ, soit au taux normal de l'impôt sur les sociétés.

Le nouveau dispositif présente notamment les **trois caractéristiques suivantes** :

1. **Abaissement du taux réduit** : dès 2005, ce taux est ramené à 15%. Un régime d'imposition séparée est au surplus mis en place pour les plus-values afférentes aux **titres de participation**, lesquelles bénéficieront d'un taux réduit à 8% en 2006, puis seront exonérées à compter de 2007 (à l'exception d'une quote-part de frais et charges égale à 5% incluse dans le résultat imposé dans les conditions de droit commun, ceci comme en matière d'imposition des dividendes dans le régime mère-fille). Le taux effectif d'imposition se trouve donc être réduit à 1,7% (5 x 34%). Ce nouveau régime relatif aux titres de participation s'applique dans les conditions suivantes :

a) seuls sont concernés par l'exonération les parts ou actions revêtant le caractère de titre de participation au plan comptable,

les actions acquises en exécution d'une OPA ou OPE et les **titres ouvrant droit au régime mère-fille** et inscrits comptablement en titres de participation.

b) sont exclus du bénéfice du nouveau dispositif les **titres de sociétés à prépondérance immobilière** (qu'ils revêtent ou non le caractère de titres de participations au plan comptable), les parts de FCPR ou titres de sociétés de capital-risque détenus depuis au moins cinq ans et les dividendes reçus de sociétés de capital-risque.

c) le nouveau régime s'applique, et ce point est primordial, non seulement aux plus-values constatées lors de la **cession** ou de l'**apport** de titres de participation, mais également aux titres placés en **sursis** ou en **report d'imposition** dans le cadre d'une **opération antérieure**. Le nouveau dispositif aura donc pour effet de supprimer la fiscalité latente afférente à des opérations de restructuration (opérations d'échange ou de conversion de titres, fusion ou scission de sociétés, apport partiel d'actif).

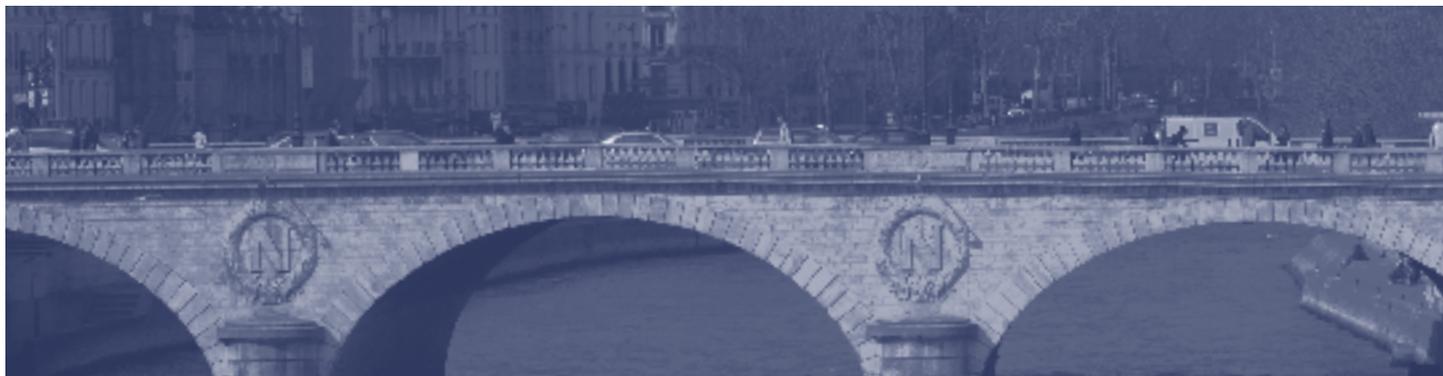


2. **Suppression de l'obligation de doter la réserve spéciale des plus-values à long terme** : au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, l'imposition au taux réduit n'est plus subordonnée au réinvestissement des plus-values dans l'entreprise. Ces sommes pourront désormais être distribuées sans autre frottement fiscal, dès 2006 (les distributions mises en paiement en 2005 étant soumises à un prélèvement exceptionnel de 25%);

3. **Instauration d'une taxe exceptionnelle de sortie de 2,5%** : les sommes inscrites à la réserve spéciale doivent être transférées sur un compte de réserve ordinaire, avant le 31 décembre 2005, dans la limite de 200 M€. Cette taxe exceptionnelle, qui est la contrepartie de la nouvelle liberté d'emploi des réserves (cf. supra), est assise sur le montant de ces sommes, lequel est augmenté de celles incorporées au capital et des pertes imputées sur la réserve spéciale depuis le 1^{er} septembre 2004, mais sous déduction d'un abattement de 500 M€. Cette taxe, non déductible, est portée à 5% si les sommes ne sont pas virées sur un compte de réserve ordinaire à la date prévue.

Notre avis:

Le texte qui vient d'être voté tourne véritablement une page de l'histoire de l'impôt sur les sociétés français. La France s'aligne désormais sur les autres Etats de l'Espace Economique Européen, lesquels prévoient déjà pour la plupart (cas des SOPARFI luxembourgeoises notamment) l'exonération des plus-values de cessions de titres de participation, également sous certaines conditions relatives au seuil et à la durée de détention. Cette mesure devrait contribuer à limiter les délocalisations de groupes français dans des Etats européens, jusqu'alors plus attractifs pour leurs actionnaires, et renforcer ainsi la compétitivité de la France. Telle est en tout cas l'ambition du Législateur.



Nouvelles règles de délocalisation physiques hors de France

Instaurés par la loi du 30 décembre 1998 afin de limiter les expatriations fiscales, les articles 167, 1. bis et 167 bis du CGI français instituaient un **impôt de sortie** pour les personnes physiques transférant leur domicile hors de France. Cet « Exit Tax » aboutissait à taxer :

- les plus values de cession ou d'échange de valeurs mobilières ou de droits sociaux en report d'imposition (article 167, 1. bis CGI) ;
- les plus values latentes afférentes à des participations supérieures à 25% (article 167 bis CGI), avec impossibilité d'imputer les pertes constatées sur les plus values de même nature.



La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) qui a été saisie par question préjudicielle du Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir contre le décret n°99-590 du 6 juillet 1990 portant application de l'article 167 bis du CGI a jugé, dans un avis du 11 mars 2004 (CJCE, aff. 9/02, 5^e Ch., de Lasteyrie du Saillant) que le système d'imposition des plus values latentes prévu par l'article 167 bis du CGI était **contraire au principe communautaire de liberté d'établissement** (cf. *Ledgenda n°2*). A la suite de cette décision, le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir les dispositions du décret mais uniquement dans les cas de transfert de domicile vers un autre Etat membre de la Communauté européenne (CE, 10 novembre 2004, n°211341, 9^e et 10^es.-s., de Lasteyrie du Saillant).

En visant un principe communautaire, les décisions rendues par la CJCE et le Conseil d'Etat ont fait ressortir l'**incompatibilité du système de l'«Exit Tax» avec la notion de liberté d'établissement**, mais la portée de ces décisions se trouvait aussi limitée aux délocalisations de personnes physique de la France vers les seuls pays de l'Union européenne (même si le système de l'«Exit Tax» pouvait également être considéré comme incompatible avec d'autres accords liant la Communauté européenne tel que l'accord sur la libre circulation conclu avec la Suisse le 1^{er} juin 2002).

Dans la continuité de la jurisprudence de la CJCE et de celle du Conseil d'Etat, mais en allant plus loin, la Loi de finances française pour 2005 vient de **supprimer purement et simplement l'«Exit Tax»**, ceci quel que soit le pays vers lequel les contribuables transfèrent leur domicile (au sein de l'Union européenne ou vers des pays tiers).

Notre avis:

Bien que la suppression de l'«Exit Tax» entre en vigueur pour les transferts de domicile hors de France intervenus seulement à compter du 1^{er} janvier 2005, les personnes ayant transféré leur domicile fiscal vers un Etat membre de la Communauté européenne avant cette date peuvent, sur le fondement de la jurisprudence de la CJCE et du Conseil d'Etat, engager une **action en décharge ou restitution** jusqu'au 31 décembre 2006 (ceci pour les impôts acquittés depuis 2000).

Ces actions contentieuses ne pourront pas en principe bénéficier aux contribuables s'étant délocalisés vers la Suisse avant le 1^{er} janvier 2005. Toutefois la suppression générale de l'«exit tax» pour tous les transferts de domicile de France à compter du 1^{er} janvier 2005 lève la contrainte fiscale qui pesait sur la bonne application de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 1^{er} juin 2002 entre la Suisse et l'Union européenne.

Plus généralement, la suppression de l'«Exit Tax», tout comme l'extension de l'application du prélèvement libératoire forfaitaire sur les produits des contrats souscrits auprès d'entreprise d'assurance établie dans l'Union européenne votée par le législateur français après que l'Etat français se soit fait condamner par la CJCE le 4 mars 2004, met en lumière la nécessaire harmonisation des législations au sein de l'Union, et l'obligation pour la France de rendre ses dispositions internes «euro compatibles».



Responsabilité du banquier suisse et de son client en cas de mauvaise exécution d'une instruction

Le Tribunal fédéral a eu récemment à prendre position sur la responsabilité d'une banque à l'égard de son client pour **mauvaise exécution d'un ordre de vente** (arrêt du 7 septembre 2004, 4C.191/2004). Dans le cadre de ce contentieux, le Tribunal s'est plus particulièrement prononcé sur l'obligation concomitante du client d'avoir à « limiter le dommage » susceptible de lui être causé.

Le Tribunal fédéral a rappelé que les règles du mandat s'appliquent aussi aux relations contractuelles découlant d'un contrat mixte de compte courant, de « giro bancaire » et de dépôt tel celui conclu dans le cas d'espèce. De plus, lorsque la Banque exécute pour le compte de son client des transactions boursières, les parties sont alors également liées par un contrat de commission.

En application des dispositions régissant ces relations contractuelles (contrat de mandat et contrat de commission), la Banque a l'obligation d'**exécuter fidèlement** les ordres reçus de son client. Elle est alors responsable, par exemple, du préjudice résultant de la confusion par le conseiller en investissement des options à vendre et à conserver, ceci alors que le client aurait donné des instructions précises quant à la marche à suivre.

Toutefois, le Tribunal fédéral admet que le montant des dommages intérêts auquel le client peut prétendre sera réduit si le client ne prend pas les **mesures nécessaires à la limitation du dommage subi**. Le client peut ainsi se voir opposer son **attentisme** si les ac-

tifs conservés en portefeuille par suite de l'erreur de la banque se déprécient et qu'il n'est pas intervenu à bref délai pour confirmer ses instructions de vente.

Notre avis:

Cette jurisprudence précise les devoirs respectifs du Banquier et de son client. Le Tribunal fédéral rappelle sans ambiguïté les obligations du client de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les préjudices subis à son niveau, sous peine d'être considéré comme ayant commis une faute concomitante et de devoir supporter lui-même une part du dommage. Cependant, la décision que le client doit prendre de confirmer au banquier son ordre de vente alors que le cours du titre considéré est en baisse peut placer le client devant un dilemme: il peut en effet préférer garder le silence et miser sur une remontée du titre, mais en prenant alors le risque que le cours continue à baisser et d'avoir à en supporter les conséquences.

Secret bancaire suisse et cession de créances bancaires

D'une façon générale, constituent un secret tous les éléments confiés ou portés à la connaissance du banquier dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, et pour lesquels il existe une volonté du client de les conserver secrets, volonté qui est présumée en cas de doute. Dès lors, la communication à un tiers de l'état de l'endettement d'un client de la banque à son égard – communication qui se trouve indirectement réalisée en cas de cession à un tiers d'une créance de la banque sur son client – est susceptible d'être à l'origine d'une violation du secret bancaire pénalement protégé.

Or, lorsque la banque viole son devoir de discrétion et porte atteinte au secret bancaire sans « motifs justificatifs » suffisants, elle s'expose aux sanctions prévues par l'article 47 de la Loi sur les banques.

Parmi ces motifs justificatifs, on compte l'autorisation du client – qui peut toujours relever le banquier de son secret – ou, à défaut, l'état de nécessité ou encore d'autres motifs d'intérêts privés prépondérants.

En pratique, les tribunaux n'admettent ces deux derniers critères que de façon

restrictive. Ce n'est en effet que dans des situations exceptionnelles que le comportement du client qui refuse la levée du secret bancaire peut constituer un abus de droit. Mais si le client refuse abusivement son autorisation (ce qui présuppose que la banque doit au préalable avoir fait l'effort de la lui demander) et qu'il la met ainsi dans l'impossibilité concrète (« état de nécessité ») de faire valoir ses droits légitimes autrement que par une violation du secret bancaire, les tribunaux considèrent alors que la banque est au bénéfice d'un motif légitime.

Ainsi, la banque a un intérêt privé qui prime celui de son client lorsqu'elle dévoile au juge, dans le cadre d'une procédure judiciaire destinée à faire valoir ses droits de créancière, des secrets le concernant. A l'inverse, en l'absence d'une autorisation de son client, la banque n'a pas un intérêt prépondérant à la divulgation du secret lors d'une cession de la créance bancaire destinée par exemple à permettre à la banque de se refinancer à meilleur compte. L'intérêt purement pécuniaire de la banque ne prévaut pas sur l'intérêt (jugé supérieur) du client à la sauvegarde du secret.

Notre avis:

Il arrive parfois que la banque et son client aient des intérêts divergents en ce qui concerne le secret bancaire. Ce sera le cas si la banque souhaite céder ses créances à des tiers, par exemple dans le cadre d'opérations de syndication ou de restructuration de ses crédits, voire simplement dans le but d'obtenir ainsi un remboursement sur des crédits en souffrance. Pour éviter les incertitudes, voire des débats judiciaires coûteux, les banques et leurs clients ont tout intérêt à prévoir d'emblée, au début de leur relation contractuelle, les situations et les conditions dans lesquelles une cession des créances bancaires sera permise sans restriction.

Suisse/Union européenne : accord bilatéral de lutte contre la fraude

La Suisse, qui n'a pas souhaité adhérer à l'Espace Economique Européen, vient cependant de conclure le 26 octobre 2004 avec l'Union européenne un nouveau traité qui s'inscrit dans le prolongement des accords bilatéraux de 1999 déjà signés avec l'Union.

Ce nouvel « accord » porte sur l'**entraide administrative et judiciaire**, c'est-à-dire sur la coopération au niveau international entre les autorités administratives et judiciaires, mais il se limite aux impôts indirects, aux subventions et aux délits dans l'attribution des marchés publics. Par « impôts indirects », on entend notamment les **droits de douane, la taxe sur la valeur ajoutée**, certains impôts spéciaux sur la consommation frappant par exemple les spiritueux et le tabac. L'accord ne porte donc ni sur les impôts directs ni sur les droits d'enregistrement et assimilés.

Dans les procédures d'entraide relatives à ces impôts, la Suisse appliquera des **mesures de contrainte** pour le compte des autorités de l'Union européenne aux mê-

mes conditions que pour des procédures internes. Cela signifie que la coopération ne se limitera plus seulement aux affaires de fraude fiscale ; elle pourra être **étendue** à tous les cas importants de **soustraction fiscale**. Il sera donc possible à l'avenir d'obtenir du juge que les autorités helvétiques procèdent à des perquisitions et au séquestre de pièces. Toutefois ces mesures ne pourront être diligentées que dans le respect strict du principe de la « double incrimination » et pour autant que l'enjeu du délit excède 25 000 Euros (ce principe exige qu'un acte soit punissable aussi bien dans l'Union européenne qu'en Suisse).

La coopération est également étendue en ce qui concerne le **blanchiment d'argent**. Dans ces cas, la Suisse accorde l'entraide judiciaire lorsque les fonds en litige sont issus d'une escroquerie fiscale ou d'un délit de contrebande par métier. La définition du blanchiment, telle que définie dans le code pénal suisse par l'article 305 bis, reste inchangée. Il n'en découle donc aucune nouvelle obligation d'annonce pour les intermédiaires financiers.

Ces nouveaux accords ont déjà été approuvés par le Parlement suisse le 17 décembre 2004, l'adoption de certaines dispositions devra être soumise aux ressortissants par voie de référendum.

Notre avis :

En matière d'entraide administrative, la Suisse supprime donc la distinction entre soustraction et escroquerie fiscale qui, jusqu'à présent, constituait le seul cas pouvant justifier une levée du secret bancaire.

Cet accord de coopération, qui ouvre donc l'entraide administrative pour les cas de soustraction aux impôts indirects, notamment à la TVA, va nécessairement affaiblir le **secret bancaire suisse**.

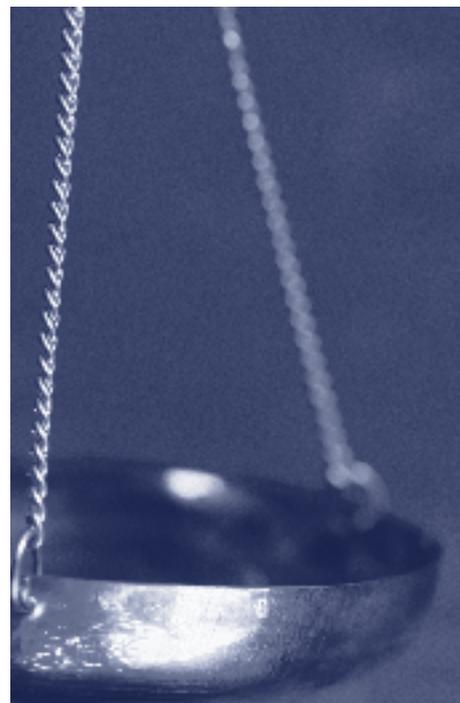
Régime d'attribution gratuite d'actions

Les attermoissements des marchés financiers depuis 2001, ainsi que certaines stratégies « douteuses » mises en œuvre par quelques équipes dirigeantes ont entraîné une désaffection pour les plans de stock-options, et amené le législateur français à proposer un « outil de rémunération » alternatif.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les sociétés par actions françaises, cotées ou non, peuvent désormais distribuer gratuitement des actions à leurs dirigeants et à leurs salariés détenant moins de 10% du capital social (articles L. 225-197 à L. 225-197-5 du Code de commerce). Avec ce nouveau régime, les bénéficiaires des actions gratuites ne courent plus le risque d'une chute de la valeur du titre reçu, et bien entendu ils n'ont plus à financer la levée des options, ni l'imposition y afférente.

Cela étant le régime fiscal de l'attribution gratuite d'actions est largement inspiré sur celui des stocks-options, mais observation faite que l'imposition ne se trouve déclenchée qu'au moment de la cession des titres reçus. Comme en matière de stock-options, le régime d'imposition favorable est conditionné au strict respect de délais – un délai d'acquisition et un délai de conservation – entraînant finalement une période d'indisponibilité des actions distribuées de quatre ans au moins.

Dans ces conditions, l'avantage tiré de l'attribution gratuite des actions sera imposé entre les mains de l'attributaire au taux de 30% augmenté des prélèvements sociaux s'élevant à 11% (sauf option pour le régime des traitements et salaires). La plus value de cession, dont l'assiette est égale à la différence entre le prix de vente des actions et



la valeur des titres au jour de l'acquisition, est imposée au taux de 16% (27% prélèvements sociaux inclus).

Les actions attribuées à titre gratuit sont en outre exclues de l'assiette des cotisations sociales, mais sous la condition expresse que l'attribution des titres ait été effectuée de manière conditionnelle (ces conditions sont fixées par le Conseil d'administration ou le Directoire de la société dont les titres sont donnés).

Notre avis:

Ce régime se révèle pour les bénéficiaires – salariés et dirigeants – techniquement plus simple, fiscalement plus attractif, et financièrement moins risqué. Il devrait présenter un réel intérêt pour les entreprises qui souhaitent fidéliser leurs équipes.

En bref...

Transfert transfrontalier de siège social :

Jusqu'à présent, le transfert du siège d'une société française passible de l'impôt sur les sociétés, vers un pays de l'Union européenne était rédhibitoire dès lors qu'il entraînait les conséquences d'une cessation d'entreprise (imposition immédiate des bénéfices d'exploitation en cours, des bénéfices en sursis d'imposition et des plus values latentes sur éléments d'actif). Dans le cadre de la mise en conformité de la législation française avec le règlement européen relatif à la société européenne entré en vigueur le 8 octobre 2004, le législateur français a dû assouplir les contraintes fiscales pesant sur les transferts de siège.

A compter du 1^{er} janvier 2005, une société française qui transfère son siège social dans un autre pays de l'Union européenne ne supporte donc plus les impositions liées à une cessation d'entreprise, sous la réserve importante que le transfert « juridique » de siège **ne s'accompagne pas du transfert « physique » des actifs sociaux** vers le pays d'accueil. En effet, dans ce cas de figure, la sortie de France de ces actifs emportera imposition immédiate des plus values latentes, mais en l'absence de transfert les actifs demeurés en France constitueront le plus souvent un établissement stable de la société dont le siège aura été transféré.



Aménagement du régime fiscal français des restructurations d'entreprises, vers une plus grande neutralité des fusions, scissions et apports partiels d'actifs conforme aux nouvelles règles comptables :

1. Concernant le **transfert des déficits** de la société absorbée vers la société absorbante, les nouvelles dispositions de la Loi de finances rectificative pour 2004 mettent fin au système de plafonnement de ces déficits en fonction des investissements précédemment réalisés par la société absorbée. Cet assouplissement présente un intérêt tout particulier pour les sociétés financières, établissements bancaires ou holdings, et celles exerçant leur activité dans des secteurs nécessitant peu d'investissements, comme le secteur des services ;

2. Concernant le traitement fiscal du **mali de fusion** – lequel vient d'être défini par le Comité de la Réglementation Comptable comme l'écart négatif entre l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation – le Législateur limite, sous certaines conditions, la déductibilité de ce mali à hauteur du seul « vrai mali » correspondant souvent à l'**insuffisance de provision** constatée avant la fusion.



Réseau d'Avocats

Cabinets membres :

Fasel Bochatay Tsimaratos
rue du 31-Décembre 47
CH-1207 Genève
Tél. +41 22 849 60 40
Fax +41 22 849 60 50
info@fbt.ch
www.fbt.ch

CLC.avocats
65 avenue Marceau
F-75116 Paris
Tél. +33 1 47 20 72 72
Fax +33 1 47 20 72 70
clc@clc-avocats.com
www.clc-avocats.com